

Groupement d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Haute-Vienne  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 22/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CENTRE ATLANTIQUE POIDS LOURDS (CEAPL)**

7 ancienne 141  
87430 VERNEUIL SUR VIENNE

Références :UD87-2022-391

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement CENTRE ATLANTIQUE POIDS LOURDS (CEAPL) implanté au 7 ancienne 141 (87430) VERNEUIL SUR VIENNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRE ATLANTIQUE POIDS LOURDS (CEAPL)
- 7 ancienne 141 87430 VERNEUIL SUR VIENNE
- Code AIOT : 0003105616
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société CEAPL a été autorisée en date du 3 novembre 2020 à exploiter une installation de démolition des véhicules hors d'usage. Elle est située au 7 ancienne 141 sur la commune Verneuil-Sur-Vienne, la superficie est d'environ 6 530 m<sup>2</sup>.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- arrêté ministériel du 26/11/2012
- arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 127 DU 03/11/2020

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Sans objet
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2014, article 27	/	Sans objet
8	Renforcement des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 1.5.3	/	Sans objet
10	Opérations de dépollution	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, ANNEXE n°1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
7	Aménagement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 1.5.2	/	Sans objet
9	Renforcement des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 1.5.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra justifier des actions correctives envisagées et des délais de mise en place associés.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Clôture de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012
<b>Thème(s) :</b> Autre, Clôture de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m <sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, la présence des éléments de la clôture sont présents sur le site mais non posés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Caractéristique des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Caractéristique des sols.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b> Le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
<b>Constats :</b> La voie "engin" d'une largeur de 6 mètres en limite de propriété des habitations n'est pas respectée. Elle devra être dégagée sans délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, les fûts de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont placés sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Collecte des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2014, article 27
<b>Thème(s) :</b> Autre, Collecte des eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les aires de dépollution et de stockage des VHU non dépollués sont reliées à un déshuileur-débourbeur. Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit assurer a minima annuellement la vidange de cet équipement par une entreprise spécialisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Aménagement des prescriptions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 1.5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cadre de la lutte contre les incendies : – L'installation d'un poteau d'incendie d'un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures est réalisée en façade de la propriété de l'entreprise.
<b>Constats :</b> Le poteau d'incendie est présent en façade de propriété de l'entreprise.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Renforcement des prescriptions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 1.5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Renforcement des prescriptions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les prescriptions fixées par le présent article. Vu la proximité d'habitations en limite de propriété, un écran occultant doit être mis en place en limite des parcelles de ces propriétés (section Z0, parcelles n° 272, 181, 182, 161, 498, 499, 380, 406 et 113).
<b>Constats :</b> Le jour de la vite, l'écran occultant n'est pas présent en limite des parcelles de ces propriétés (section Z0, parcelles n° 272, 181, 182, 161, 498, 499, 380, 406 et 113).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Renforcement des prescriptions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article 1.5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Renforcement des prescriptions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les prescriptions fixées par le présent article. – L'installation, dans sa totalité, est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. – L'accès principal du site se situera sur la limite de propriété donnant sur la route départementale 941A (ancienne nationale 141).
<b>Constats :</b> L'accès principal du site se situe sur la limite de propriété donnant sur la route départementale 941A (ancienne nationale 141).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 10 : Opérations de dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/11/2020, article ANNEXE n°1
<b>Thème(s) :</b> Autre, annexe1 de l'arrêté préfectoral du 03/11/2020
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : <ul style="list-style-type: none"><li>• les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;</li><li>• les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;</li><li>• les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li><li>• les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;</li><li>• le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;<ul style="list-style-type: none"><li>• les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</li><li>• les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</li><li>• les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant devra justifier, sous 1 mois, de la présence de l'appareil permettant de neutraliser les airbag et prétensionneurs. Il devra fournir les documents permettant de justifier que les déchets sont dirigés vers des filières agréées (filtre à huile, huiles, pneumatiques....).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet